

Cour d'Appel d'Amiens

Tribunal de Grande Instance d'Amiens

Jugement du : 2019

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Relaxe
récidive
Alcool

JUGEMENT CORRECTIONNEL CONTRADICTOIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Amiens le
DEUX MILLE DIX-NEUF,

2 MARS

composé de Monsieur MANHES Laurent, Vice-président, président du tribunal correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame DELAPORTE Elisabeth, greffière,

en présence de Madame ATTLOU Ségolène, Substitut du Procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le 2 septembre 1990 à CORBIE (Somme)

de

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Ajusteur monteur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de Lille,

Prévenu du chef de :
RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 25
août 2018 à MIRAUMONT

L'affaire a été appelée à l' audience du _____ renvoyée à la demande des
parties au _____

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de _____ rdan, et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 3 décembre 2018 a été notifiée à
_____ e 30 Août 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction
du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister
d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

A l'audience du 3 décembre 2018, l'affaire a été renvoyé contradictoirement à
l'audience du 22 mars 2019 à 8h30.

_____ a pas comparu mais est régulièrement représenté par son
conseil muni d'un pouvoir ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

*- d'avoir à MIRAUMONT, le 25 août 2018, en tout cas sur le territoire national et
depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état
alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins
0,40 milligramme par litre, en l'espèce 0.45mg/l d'air expiré, et ce en état de récidive
légal pour avoir été condamné par le TC AMIENS le 03.04.2014 pour des faits
identiques ou assimilés, faits prévus par ART.L.234-1 §I, §V C.ROUTE. et réprimés
par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13
C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL.*

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de LE

Qu'il convient de constater que le contrôle du prévenu intervenu le 25 août 2018 à 16h30 s'est déroulé hors les périodes indiquées par le service de police telles qu'indiquées dans le procès verbal de constatations du 27 août 2018 ;

Qu'il convient de prononcer la nullité du contrôle ;

Attendu qu'il convient dès lors de relaxer des fins de la poursuite Jordan ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Jordan,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Constata la nullité du contrôle ;

Relaxe Jordan, Michel ; des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

